NB : Pour le décompte des années de séparation, ne sont pas considérées comme des périodes de séparation :

- les périodes de disponibilité ;
- les congés de longue durée, les congés de longue maladie ;
- les périodes de non activité pour raisons d'études ;
- les années pendant lesquelles le conjoint est inscrit auprès de Pôle emploi ;
- le congé de formation professionnelle ;
- la mise à disposition, le détachement ;
- les périodes de congé parental.

Ces situations sont suspensives mais non interruptives, du décompte des années de séparation.

Les enseignants placés dans l'une des positions énoncées ci-dessus peuvent bénéficier des bonifications liées à la demande de rapprochement de conjoints et éventuellement à celle liée aux enfants, mais ne peuvent prétendre à la bonification de(s) l'année(s) de séparation.

IMPORTANT : Liste des pièces justificatives à fournir par les enseignants à l'appui d'une demande de rapprochement de conjoints : **(voir annexe II)**
Aucun point supplémentaire ne sera attribué en l'absence de pièces justificatives.

2. Demandes formulées au titre du handicap

L'article 2 de la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées donne une nouvelle définition du handicap : « constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans son environnement en raison d'une altération substantielle durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales cognitives ou psychiques, d'un polyhandicapé ou d'un trouble de santé invalidant. »

Cette loi a élargi le champ des bénéficiaires et couvre la situation des personnels qui, les années précédentes, présentaient un dossier pour raisons médicales graves au titre de l'article D322-1 du Code de la sécurité sociale pour eux, leur conjoint ou un enfant.

Pour demander une priorité de mutation, le candidat doit faire valoir sa situation en tant que bénéficiaire de l'obligation d'emploi prévue par la loi du 11 février 2005 précitée et qui concerne :

- les travailleurs reconnus handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie anciennement COTOREP ;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rentre attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;
- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la Commission des droits et de l'autonomie, anciennement COTOREP, à toute personne dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80% ou qui a été classée en 3ème catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

La procédure concerne les personnels titulaires, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou malade.

Les agents qui sollicitent un changement de département au titre du handicap doivent déposer un dossier (sous pli confidentiel) à l'intention du Docteur Renée LONY (Médecin Conseiller Technique) au rectorat.

IMPORTANT : Liste des pièces justificatives à fournir à l'appui d'une demande de la bonification pour le handicap : **(voir annexe II)**

ATTENTION ➲ **L'attribution d'une majoration exceptionnelle du barème individuel des permutations n'implique, en aucun cas, que les bénéficiaires d'une telle mesure puissent considérer comme automatiquement acquise leur nomination dans le département de leur choix.**

Ces priorités de mutation sont réalisées dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service et dans la limite des capacités d'accueil des départements sollicités.

En l'absence de documents prouvant de façon incontestable que la situation des candidats répond aux critères du cas exceptionnel, la CAPA ne pourra se prononcer sur la validité de leur demande.

III – DEMANDES FORMULEES AU TITRE DE LA SITUATION PROFESSIONNELLE ET/OU INDIVIDUELLE

Tous les participants au mouvement bénéficient de la prise en compte de leur situation professionnelle : échelon, ancienneté de fonction dans le département au-delà de trois ans.

Les situations individuelles suivantes sont également prises en compte :

- **Demandes formulées au titre des vœux liés**

Les enseignants mariés, les partenaires liés par un PACS enseignant tous deux dans le premier degré ou les couples non mariés du premier degré peuvent présenter une demande de vœux liés. Dans ce cas, les mêmes vœux doivent alors être formulés dans le même ordre préférentiel et les demandes sont traitées de manière indissociable sur la base du barème moyen du couple.

- **Demandes formulées au titre de la résidence de l'enfant**

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter :

- l'alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun de ses parents ;
- l'exercice des droits de visite et d'hébergement de l'enseignant dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile.

Les situations prises en compte doivent être établies par une décision judiciaire pour les enfants de moins de 18 ans au 1er septembre 2011.

IMPORTANT : Liste des pièces justificatives à fournir pour une bonification au titre de la résidence de l'enfant : **(voir annexe II).**

IV – MODIFICATION ET ANNULATION D'UNE DEMANDE DE CHANGEMENT DE DEPARTEMENT

Dans le cas où les candidats souhaitent modifier leur demande afin de tenir compte de la naissance d'un enfant, de déclarer une grossesse, d'une mutation imprévisible du conjoint, du partenaire du PACS ou du « concubin », ou s'ils souhaitent annuler leur demande de participation au mouvement ; il conviendra de télécharger les formulaires de modification et d'annulation sur le site :

www.education.gouv.fr

Rubrique « concours, emplois et carrières – promotion, mutation, affectation des stagiaires ; SIAM : mouvement des personnels enseignants du 1er degré »

ou de s'adresser au rectorat – DPE 1 – Bureau gestion collective.